

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation  
Unité évaluation environnementale*

**Adresse du site :**

CS 80065  
Allée Louis Philibert  
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SCADE-UEE/Th2015-103  
Vos réf. : votre courrier M Comino du 22/10/2015  
Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL  
[sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 04 42 66 65 89

Aix en Provence, le 07 décembre 2015

La directrice régionale  
à

Monsieur le Préfet de Vaucluse

DDT de Vaucluse  
SURN/DS  
84905 AVIGNON CEDEX 9

**Avis de l'autorité environnementale**

**relatif au projet de centrale photovoltaïque  
au lieu-dit Les Garrigues Ouest  
à PERNES-LES-FONTAINES (84)**

Garance n°2015-000946



## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande de permis de construire PC 084 088 15 C0057 relatif au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit les Garrigues Ouest à Pernes-les-Fontaines (84), déposé par LANGA SOLUTION.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact (LANGA SOLUTION, AXE ENVIRONNEMENT, mai 2015) valant évaluation des incidences Natura 2000.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 27/10/2015, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

## SOMMAIRE DE L'AVIS

1. Procédures.....	4
1.1. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet .....	6
4.1 Contenu général du dossier et caractère complet de l'étude d'impact.....	6
4.2 Avis sur la description du projet et l'analyse de son articulation avec les plans et programmes.....	6
4.3 Avis sur l'analyse de l'état initial.....	6
4.4. Avis sur la justification des choix.....	7
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé.....	7
4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé.....	7
5. Conclusion.....	8



- 8928 panneaux photovoltaïques en silicium polycristallin à haut rendement, inclinés à 20°, représentant une surface de 13 423 m<sup>2</sup>
- puissance crête : 2500 KWc
- production annuelle : 3 674 765 KWh/an
- 2 postes de transformation (onduleurs) de 18 m<sup>2</sup> de surface chacun, en béton préfabriqué monobloc
- 1 poste de livraison de 24 m<sup>2</sup> en béton préfabriqué monobloc.

### 3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les orientations affichées dans le Schéma régional climat air énergie privilégient le développement des installations photovoltaïques en toiture et dans les secteurs anthropisés et/ou dégradés par les activités humaines.

Le projet est localisé :

- sur des terrains plans (fig 61 de l'étude d'impact) ;
- en zone NCa du plan d'occupation des sols en vigueur « *dans lequel l'exploitation des carrières est admise sous conditions, de même que les parcs photovoltaïques dans le cadre d'une remise en état des lieux après exploitation de la carrière* » ;
- dans un contexte assez hétérogène, mêlant parcelles cultivées, friches, parcelles occupées par des activités et des habitations éparses (cf fig 44 de l'étude d'impact) ;
- en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;
- hors périmètre de protection de la ressource en eau utilisée pour la consommation humaine ;
- dans un secteur présentant des fossés de drainage des terres mais à distance de tous cours d'eau ou canaux. La zone du projet est néanmoins concernée par le risque de remontée de nappe ;
- à plus de 7km de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique n°84-100-140 « Les Sorgues » et du site Natura 2000 « Les Sorgues et l'Auzon » ;
- hors réservoir de biodiversité ou corridor écologique ou tout autre espace d'intérêt au titre de la trame verte et bleue identifié au schéma régional de cohérence écologique ;
- hors site inscrit « Ensemble formé par le centre ancien de Pernes-les-Fontaines » ;
- en zone d'aléa moyen à risques particuliers feux de forêt du plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) Monts de Vaucluse Ouest, qui a reçu un avis favorable de la commission d'enquête le 30 juillet 2015. La carte de zonage réglementaire approuvée classe la zone en B3, zone de risque modéré où des équipements privés sont suffisants pour assurer la sécurité des constructions (hors ERP et ICPE, ce qui n'est pas le cas ici). Même si la localisation précise du projet en contexte agricole ne correspond pas à une sensibilité significative vis-à-vis de ce risque, le SDIS demande de prévoir, à proximité du projet, des moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- à proximité de l'aérodrome Edgar Soumille de Carpentras.

Les sensibilités environnementales sont **globalement faibles** au vu du contexte, de la nature du projet et de son importance.

## **4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet**

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

### **4.1 Contenu général du dossier et caractère complet de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des **thématiques** requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités.

Le **résumé non technique** fait l'objet d'un document distinct qui le rend facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public. *A noter toutefois : l'utilisation à contre-sens du terme « mesures compensatoires » en p 10 du résumé et dans les tableaux de synthèse au chapitre i). Le projet , au vu de son impact résiduel faible, ne nécessite pas la mise en oeuvre de mesure compensatoires. Les mesures prévues relèvent de l'évitement et de la réduction.*

L'évaluation environnementale est basée sur des **méthodes** qui sont correctement exposées dans l'étude d'impact et dont les limites sont analysées (chapitre K).

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une **évaluation de ses incidences sur le site Natura 2000 « Les Sorgues et l'Auzon »** dont le rapport est inclus dans l'étude d'impact (chapitre D.II.6).

### **4.2 Avis sur la description du projet et l'analyse de son articulation avec les plans et programmes**

Le **projet** est correctement décrit (chapitre A) en termes de consistance, de technologie utilisée, de raccordement au réseau électrique y compris les modalités de sa remise en état (chapitre L)

L'étude démontre de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ainsi que les **plans et programmes** concernés, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée, le Schéma régional climat air énergie et le Schéma régional de cohérence écologique.

### **4.3 Avis sur l'analyse de l'état initial**

L'analyse de l'état initial (chapitre C) fournit les éléments de connaissance nécessaires pour **caractériser l'environnement** du territoire concerné par le projet et ses évolutions. Elle est proportionnée aux enjeux du territoire.

Une **étude écologique** a été effectuée, qui a caractérisé les habitats naturels et identifié les espèces végétales et animales présentes sur zone. Elle est jointe en annexe 7 et les principaux aspects sont repris dans l'étude d'impact.

Les cortèges sont constitués d'espèces communes. Les prospections n'ont révélé aucun enjeu de conservation significatif. L'intérêt écologique est essentiellement fonctionnel :

- les pelouses et les friches sont favorables aux insectes et constituent un terrain de chasse pour les chiroptères et oiseaux ;
- les haies sont favorables aux déplacements des chiroptères.

L'emprise du projet ne présente pas d'intérêt pour les amphibiens. L'étude signale toutefois la présence, hors emprise, du crapaud calamite.

La **sensibilité paysagère** est faible en raison du caractère cloisonné qui limite les perceptions extérieures.

#### 4.4. Avis sur la justification des choix

La justification des choix s'appuie sur :

- les objectifs nationaux de développement de la production d'électricité à partir de ressources renouvelables, sur les orientations et objectifs affichés dans le Schéma régional climat air énergie et le Plan climat énergie territorial engagé par le conseil départemental de Vaucluse et le Grand Avignon ;
- les faibles enjeux en termes d'environnement et de santé et la faible sensibilité du site retenu.

La justification est pertinente.

#### 4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé

L'étude présente au chapitre D une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier, à la période d'exploitation et à la déconstruction des installations (chapitre L). Elle identifie les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Par rapport aux enjeux et aux sensibilités identifiés, les impacts sont correctement caractérisés.

Concernant la biodiversité, le projet se traduit par :

- la modification des conditions de milieu, en raison du recouvrement partiel par les panneaux. Cela concerne 3,7 hectares de pelouses et friches sèches ainsi que les bordures de haies et bosquets, milieux favorables à l'entomofaune et zones de nourrissage des chiroptères et de l'avifaune ;
- le possible dérangement de l'avifaune en période de nidification et d'élevage des jeunes ;
- la perturbation des déplacements de la faune, terrestre et aérienne.

Toutefois, aucun habitat d'intérêt n'est impacté, ni aucune espèce végétale ou animale présentant un enjeu de conservation significatif. L'impact affecte une nature ordinaire qui se maintient dans ces espaces très anthropisés.

L'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Les Sorgues et l'Auzon » est proportionnée et argumentée. Elle conclut de façon justifiée en l'absence d'incidences significatives sur les habitats et les populations d'espèces ayant motivé la désignation de ce site.

L'impact sur le paysage est à juste titre qualifié de faible dans l'étude d'impact au vu du caractère actuel très dégradé par les activités humaines et de la présence d'obstacles visuels qui limitent les perceptions depuis l'extérieur.

Le projet ne présente pas d'effets cumulés avec les autres projets connus tels que définis à l'article R122-5 du code de l'environnement.

#### 4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés dans l'étude d'impact, le pétitionnaire expose les mesures qu'il mettra en oeuvre pour supprimer ou réduire les effets du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Outre le choix même d'un site dégradé, les principales mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) ou d'accompagnement (MA) prévues concernent :

- ME1 : la préservation des haies en périphérie des installations ;
- ME2 : la protection, durant les travaux, des milieux périphériques au projet par la délimitation de l'emprise du chantier ;
- MR7 : la réalisation des travaux hors périodes les plus sensibles pour la faune (calendrier fig 103) ;



- MR3 : la reconstitution d'une couverture herbacée sur le site après travaux. Plutôt que le développement spontané de la végétation tel que prévu au dossier, susceptible de favoriser le développement d'espèces rudérales voire invasives, l'autorité environnementale recommande d'effectuer un semis comportant des espèces florifères et mellifères rustiques (légumineuses notamment : luzerne, mélilot, trèfle, sainfoin). Il serait en outre indispensable de préserver, sous les panneaux, une hauteur minimale de 0,80 pour laisser pénétrer la lumière et donc pérenniser la strate herbacée ;
- un entretien de la végétation par fauchage et broyage tardifs ;
- MR4 : l'aménagement de passages pour la petite faune dans la clôture périphérique et l'absence d'utilisation de fils barbelés ;
- ME5 : la préservation d'une zone de friche de 800 m<sup>2</sup> en partie nord-est de la parcelle. Le coût de cette mesure, évalué à 50 000 euros, apparaît totalement disproportionné. L'autorité recommande de revoir cette estimation;
- MA6 : la pose de nichoirs à chiroptères dans les haies en partie nord.

*Au vu de l'impact sur la nature ordinaire, l'autorité environnementale recommande d'effectuer des bilans de l'impact des installations et de l'efficacité des mesures, à 1 an et à 5 ans, ciblés sur :*

- *la qualité et la composition du couvert végétal et son attractivité pour les insectes,*
- *les insectes,*
- *les reptiles et batraciens,*
- *l'utilisation des nichoirs à chiroptères.*

*Cette mesure doit être chiffrée.*

L'ensemble des mesures prévues pour éviter ou réduire les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet.

## 5. Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit les Garrigues Ouest à Pernes-les-Fontaines est correcte et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux qui sont limités au vu du caractère dégradé du site retenu (ancienne carrière) et de ses abords (paysage hétérogène mêlant parcelles cultivées, habitations et activités).

Les enjeux sont bien pris en compte par le projet, dont le choix d'implantation s'inscrit dans les orientations privilégiées par le Schéma régional climat air énergie.

Les mesures prévues pour éviter ou réduire les impacts sont réalistes et proportionnées.

L'impact résiduel est faible et concerne essentiellement la nature ordinaire. Un suivi devrait néanmoins être mis en place pour vérifier l'effectivité du retour d'une certaine naturalité et du maintien d'une fonctionnalité écologique en phase exploitation.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Laurent NEYER**

